

VD_OMNI GE.2024.0303 vom 13. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0303

FR: VD_OMNI GE.2024.0303 du 13 novembre 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0303 del 13 novembre 2024

Regeste

A. _____/POLICE CANTONALE | Confirmation de la décision de la police cantonale de mise sous séquestre d'armes, dans un contexte de conflit de voisinage, le recourant étant connu pour son caractère quérulent et peu enclin à la conciliation. La saisie a permis de constater que le recourant détient un nombre impressionnant d'armes à feu et de munitions, le recourant n'ayant jamais fait valoir les motifs pour lesquels il détient celles-ci. Le recourant n'a pas un intérêt personnel important à se voir restituer les armes séquestrées. Dans ces circonstances, il existait un risque que le recourant utilise ses armes de manière dangereuse. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile auprès du Tribunal cantonal par le recourant, qui est manifestement atteint dans ses intérêts juridiques, contre une décision rendue par la Police cantonale, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours satisfait au surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 92 et 95 ainsi que 75 et 79, applicables par renvoi de l'art. 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). La question de savoir si la décision prononçant la mise sous séquestre – laquelle a un caractère provisoire au contraire de la confiscation (arrêt TF 2C_1163/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.3) – doit être qualifiée d'incidente ou de finale peut au surplus être laissée indécise dans la mesure où, à supposer qu'elle soit incidente, elle est de nature à causer au recourant un préjudice irréparable, au sens d'un dommage de fait d'un certain poids conformément à la jurisprudence cantonale (arrêt CDAP GE.2015.0200 du 1^{er} février 2016), en l'empêchant temporairement d'utiliser ses armes. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

L'objet du litige est limité à la question de la mise sous séquestre des armes trouvées en possession d'A. _____. La conclusion du recourant tendant à ce que le frais de dépôt des armes soient laissés à la charge de l'Etat (ch. III du mémoire) excède l'objet du litige, la décision attaquée n'ayant pas fixé un tel principe et ayant pour le surplus renvoyé l'émolument à fixer à une décision ultérieure (ch. II du dispositif) ; cette conclusion est donc irrecevable.

E. 3

Le recourant présente en partie son propre état de fait, ce qui revient à se plaindre d'une constatation inexacte ou incomplète des faits exposés dans la décision attaquée (art. 76 al. 1 let. b LPA-VD). D'abord, le recourant s'en prend à l'exécution de la décision attaquée par la Gendarmerie en produisant notamment le témoignage écrit de sa compagne qui aurait été

traumatisée par l'intervention (ch. II du mémoire "Les Faits" et pièce 3 du bordereau). Le déroulement de la saisie du 15 septembre 2024, qui est postérieure à la décision attaquée, n'est toutefois pas pertinent pour l'issue du litige. Ensuite, dans le chiffre consacré aux "moyens" (ch. III de son mémoire), le recourant invoque différents faits en lien avec le contexte du conflit l'opposant à ses voisins. Il indique ainsi que l'un de ses voisins, qui serait celui qui s'est rendu à la Gendarmerie le 12 septembre 2024, a fait opposition le 26 août 2024 à un récent projet de construction d'un garage du recourant et de sa fille; cette opposition a été levée par la Municipalité ***** et le permis de construire accordé le 11 octobre 2024 après que A. _____ s'est déterminé par écrit sur l'opposition de son voisin. Cette procédure de droit des constructions ne paraît pas avoir joué un rôle déterminant dans la mise sous séquestre d'armes. Quoiqu'il en soit, comme on le verra ci-dessous, elle n'est pas de nature à contrebalancer les autres éléments du dossier qui font craindre une utilisation des armes de manière dangereuse par le recourant. Enfin, le recourant fait valoir divers éléments en lien avec sa personnalité. Il indique ainsi avoir effectué un apprentissage et accompli son service militaire, ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale ni de mesure de retrait de son permis de conduire. Il a en outre produit des déclarations écrites de ses proches – son ex-épouse avec laquelle il vit toujours ainsi que ses enfants – le décrivant comme une personne aimante et bienveillante. A cet égard, on relèvera que la décision attaquée ne retient pas le contraire. Pour le surplus, les conditions posées quant à la personnalité du recourant en lien avec la mise sous séquestre de ses armes seront examinées ci-dessous.

E. 4

Le recourant conteste en substance que les conditions posées par la loi à la mise sous séquestre des armes, accessoires d'armes et munitions en sa possession soient remplies. a) Selon l'art. 8 al. 1 LArm, toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes; toute personne qui demande un permis d'acquisition pour une arme à feu dans un autre but que le sport, la chasse ou une collection doit motiver sa demande (al. 1bis). Aucun permis d'acquisition d'armes n'est notamment délivré aux personnes dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui (al. 2 let. c). Il n'est en l'occurrence pas contesté que le recourant est au bénéfice d'un permis d'acquisition d'armes. Selon l'art. 31 al. 1 let. b LArm, l'autorité compétente met sous séquestre les armes, les éléments essentiels d'armes, les composants d'armes spécialement conçus, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munition trouvés en possession de personnes qui peuvent se voir opposer un des motifs visés à l'art. 8 al. 2 LArm ou qui n'ont pas le droit d'acquérir ou de posséder ces objets. Le séquestre est une mesure d'ordre préventif qui prend place dès qu'un motif d'exclusion de l'art. 8 al. 2 LArm est rempli. La confiscation, qui a un caractère définitif, intervient postérieurement au séquestre et suppose que le risque d'utilisation abusive de l'arme persiste; l'autorité doit ainsi établir un pronostic quant aux risques d'une telle utilisation dans le futur, eu égard aux circonstances concrètes du cas d'espèce et à la personnalité de l'intéressé. Dans le cadre de la prise d'une mesure de police administrative, l'autorité est en droit d'appliquer un pronostic plus sévère que celui qu'elle effectuerait dans un contexte de droit pénal (arrêt TF 2C_1163/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.3. et réf. citées; voir aussi arrêt CDAP GE.2019.0128 du 8 novembre 2019 consid. 2e et la casuistique exposée). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt TF 2C_/1163 2014 précité consid. 3.4 et réf. citées), l'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit d'évaluer le danger lié à l'utilisation d'une arme dont

dépendront les mesures de séquestre voire de confiscation définitive subséquentes. Le Tribunal fédéral n'intervient qu'en cas d'excès ou d'abus du pouvoir d'appréciation. La Cour de céans, qui n'est pas compétente pour examiner l'opportunité de la décision attaquée (art. 98 LPA-VD a contrario), s'impose la même retenue. b) En l'occurrence, la décision attaquée a été prise le 12 septembre 2024, soit le même jour où une plainte pénale a été déposée contre le recourant et sa compagne et où une personne a déclaré à la Gendarmerie que le recourant se montrait de plus en plus virulent dans le cadre du conflit l'opposant à ses voisins et qu'il avait déjà par le passé exhibé ses armes pour impressionner un voisin. Certes, comme le relève le recourant, les déclarations recueillies par la Gendarmerie reposent en bonne partie sur l'impression ou le sentiment de la personne à leur origine. Le recourant ne conteste toutefois pas l'existence d'une situation conflictuelle avec son voisinage qui dure depuis plusieurs années; s'il dément avoir voulu impressionner un voisin en exhibant ses armes, il ne remet pas clairement en cause avoir montré celles-ci à au moins une occasion. Il résulte en outre du dossier que le recourant a sollicité à de très nombreuses reprises l'intervention de la Gendarmerie et des autorités municipales dans le cadre du conflit l'opposant à ses voisins. S'il n'est pas contesté que le recourant fait valoir ses arguments par les voies légales – et qu'il puisse être dans son droit comme dans le cadre du récent projet de construction d'un garage – il semble accorder une importance démesurée à des problèmes somme toute mineurs puisque principalement en lien avec le stationnement des véhicules sur sa parcelle. Le recourant paraît en outre connu pour son caractère querulent et peu enclin à la conciliation, ce qui n'est – quoi qu'il en dise – pas incompatible avec l'image que ses proches ont de lui. En outre, la saisie a permis de constater que le recourant détient un nombre impressionnant – plus d'une trentaine – d'armes à feu et de munitions, ce qui tend à démontrer qu'elles peuvent être aisément utilisées. Or, à aucun moment, le recourant n'a fait valoir les motifs pour lesquels il détenait un nombre considérable d'armes à feu. Aucun élément du dossier ne permet de penser que le recourant, qui n'exerce apparemment pas d'activité lucrative, ne prétend pas s'adonner au tir sportif ni à la chasse ni à une activité de collectionneur, aurait besoin d'une telle quantité d'armes à feu. On ne saurait donc prétendre que le recourant a un intérêt personnel particulièrement important à ce que les armes et éléments d'armes séquestrés lui soient restitués. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Police cantonale n'a pas excédé son important pouvoir d'appréciation en considérant qu'il existait un risque que le recourant puisse utiliser ses armes de manière dangereuse ne serait-ce que pour faire pression dans le cadre d'un conflit de voisinage qui se détériore. Cela étant, il convient de rappeler que la décision attaquée – qui prononce uniquement la mise sous séquestre – a un caractère provisoire et qu'elle ne peut être maintenue trop longtemps sans être réexaminée. Il appartiendra à l'autorité intimée d'évaluer sans tarder la situation dans le cadre de la procédure de suivi du séquestre, d'examiner si une éventuelle confiscation des armes peut se justifier et de cas échéant restituer en tout ou partie les armes séquestrées dès lors qu'elle estime qu'il n'existe plus de risque de leur utilisation d'une manière dangereuse par le recourant.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée, ce qui rend la requête de restitution de l'effet suspensif sans objet. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.